



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



01	342/22	SAWANI SECURITE	Station Total Ader	Renvoie au 21 Mars 2023 pour les parties
02	409/22	Union Farin Cki de Matankari	Mr Bachir Mahamane	Délibéré au 04 Avril 2023
03	332/22	SAWANI SECURITE	Station Total Siège	Renvoie au 15 Mars 2023 pour les parties
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
01	226/22	Magagi Abdou	ORABANK Niger SA	Délibéré Prorogé au 15 Mars 2023
02	217/22	Mr Idé Yahaya Massaoudou	Mr Harissou Siddo	Délibéré Prorogé au 15 Mars 2023
03	365/22	Entreprise Morey	SONILOGA	Délibéré Prorogé au 15 Mars 2023
04	379/22	Elh Aboubacar Abdou	Zara Laouali	Délibéré Prorogé au 15 Mars 2023
05	323/22	Mamadou Talata Doula	SAHAM devenue SANLAMAH Assurance	Délibéré Prorogé au 15 Mars 2023
06	415/22	Mr Aboune Godi Ange Lionel	Ethiopien Airlines Office	Délibéré Prorogé au 15 Mars 2023
07	381/22	Mr Bouhari Mamane	Moussa Houdou Younoussa, Société Dotcho SARL	Délibéré Prorogé au 15 Mars 2023
08	384/22	Société de Télécommunication Africaine (STA)	Société Moov Africa Niger SA	Délibéré Prorogé au 15 Mars 2023
09	462/21	Société Bolloré Africa Logistic	Entreprise Wazir SA	Le Tribunal





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
commerciale et en dernier
ressort ;

En la forme

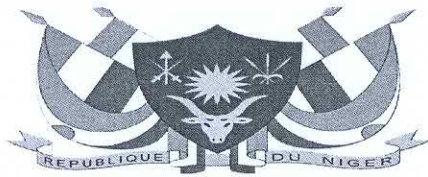
- Reçoit aussi bien l'action
principale de l'Entreprise Wazir
S.A que la demande
reconventionnelle de la Société
Bolloré Africa Logistic Niger S.A
comme étant régulières ;

Au fond

- Constate que l'Entreprise Wazir
S.A a livré 3,759,97 tonnes de
ballast à la Société Bolloré Africa
Logistic Niger S.A pour une
valeur conventionnelle de
75.199.400 franc CFA ;
- Constate que le prix lié à cette
facture n'a pas été payé par la
Société Bolloré Africa Logistic
Niger S.A ;
- Constate que la contre-
expertise ordonné e effectué a
déterminé et fixé le prix du
mètre cube du ballast litigieux à
la somme de 15.000FCFA au lieu
de 20.000FCFA initialement
prévu ;
- Condamne en conséquence la
Société Bolloré Africa Logistic



Page 2 sur 2



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Niger S.A à payer à l'Entreprise Wazir S.A le somme de Cinquante Six Millions Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Cinq Cent Cinquante (56.999.550) Francs CFA ;

- Constate que sur la facture de 75.199.400 Francs CFA, un acompte de 14.064.600 Francs CFA a été versé par la Société Bolloré Africa Logistic Niger S.A à l'Entreprise Wazir lors du règlement de la facture n° EW/PDG/08/15 du 27 Mai 2015 d'un montant de 20.935.400FCFA relative à la livraison de 1046,77 tonnes de ballast, notamment à travers un chèque Ecobank d'un montant de 35.000.000FCFA ;
- Ordonne en conséquence que le montant de cette avance soit déduit de la somme de 56.999.550FCFA ;
- Condamne la Société Bolloré Africa Logistic Niger S.A à payer à l'Entreprise Wazir la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommage et intérêt pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none">- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;- Met les dépens à la charge de la Société Bolloré Africa Logistic Niger S.A ;- Dit que les parties disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.
--	--	--	--	---

Arrêté le présent rôle à 14 dossiers
Fait à Niamey, le Mardi 07 Mars 2023
Le Greffier en chef

